

Schéma ministériel des emplois administratifs et techniques pour la rentrée 2021 : + 0 emploi !

ors de la séance du comité technique ministériel du 16 décembre dernier, le ministère a présenté sa répartition interacadémique du schéma 2021 des emplois administratifs et techniques en préparation de la prochaine rentrée scolaire. Vous trouverez le détail des mesures en fichiers téléchargeables cidessous.

Le budget 2021 de l'enseignement scolaire ne prévoit aucune création d'emploi pour la rentrée prochaine, ce qui aura comme conséquence négative d'imposer des suppressions de postes dans certaines régions académiques (programme 214, « soutien de la politique de l'éducation nationale », les services régionaux et académiques) ou académies (programme 141, « second degré », les EPLE/CIO)... pour implanter de nouveaux emplois dans d'autres.

Avec la FSU, le SNASUB-FSU a dénoncé ce choix réitéré de ne pas recréer d'emplois administratifs et techniques alors même que le ministre en a supprimé 600 à la faveur de ses deux premiers budgets (-200 en 2018, -400 en 2019). Cela est consternant pour nos métiers. Avec un solde nul, le budget 2021 ne répondra en rien aux enjeux de rétablissement d'une action administrative à la hauteur des besoins.

Des recréations permettraient non seulement de faire face aux besoins du service public, d'améliorer les conditions de travail... Mais aussi de donner aux personnels le temps de faire un travail de qualité et de concevoir la mise en œuvre d'une action administrative de qualité... Cette politique de maltraitance de l'emploi administratif et technique – et donc de nos missions – doit cesser!

D'autant plus que la situation exceptionnelle que nous subissons du fait de l'épidémie va aussi avoir des conséquences sur le plus long terme... La crise sanitaire justifierait pourtant que les mesures d'emplois négatives prévues soient abandonnées... Partout les personnels sont fatiqués et les conséquences sur la santé sont prévisibles. Les enjeux du remplacement ne pourront par exemple pas être traités correctement, aggravant encore la situation de surcharge de travail, de pression voire de souffrance. D'autant que beaucoup de collègues n'ont pas pu prendre leurs congés cet été pour préparer la dernière rentrée... Et pour cause, les services sont en tension, en flux tendu en rythme ordinaire... Ceci suffit à démontrer que supprimer des postes dans une académie pour « financer » des créations dans d'autres est un mode gestion - de l'insuffisance de moyen - qui a dépassé les limites du supportable.

Des emplois doivent être recréés! Partout!

La sédimentation de nouvelles charges de travail dans les établissements et les services (qu'elles soient utiles au service public ou non), les transferts de charges entre services ou entre services et établissements se font depuis des années sans réflexion: il s'agit le plus souvent de réponses inadéquates destinées à absorber les mesures de suppression d'emplois (- 8000 environ depuis 2004).

Il y a des académies qui perdent des postes, en nombre, chaque année, régulièrement depuis 15 ans... Le SNASUB-FSU a fait remarquer que ce sont des académies où les contextes socioéconomiques dominants sont souvent dégradés et que cela nécessite au contraire des mesures qui préservent le maintien d'un service public d'éducation renforcé.

La mise en place de la réforme territoriale se met en place à moyens constants, ce qui va affaiblir mécaniquement la situation de l'emploi dans certaines académies... Or, cette réforme territoriale crée de nouveaux services et donc de fait des nouveaux besoins

La situation de déclassement de nombreux collègues est de plus en plus insupportable. D'année en année, ce sont des postes en catégories B et A qu'il faut créer, massivement, pour permettre une politique de requalification et de promotion des très nombreux collègues qui exercent des fonctions relevant du corps de catégorie supérieure à la leur.

Pour des recréations d'emplois à la hauteur des besoins!

NON aux retraits d'emplois prévus pour 2021!







Évolution inter académique des dotations pour les EPLE/CIO (BOP 141)

(BOP: budget opérationnel de programme)

Académie	Évolution		
Aix- Marseille	+4		
Amiens	-3		
Besançon	-3		
Bordeaux	+7		
Clermont- Ferrand	-4	Orléans- Tours	+3
Corse	+0	Paris	+0
Créteil	+9	Poitiers	-3
Dijon	-5	Reims	-10
Grenoble	+0	Rennes	+0
Lille	-8	Strasbourg	-2
Limoges	-4	Toulouse	+4
Lyon	+5	Versailles	+6
Montpellier	+8	Guadeloupe	+0
Nancy-Metz	-12	Guyane	+1
Nantes	+9	La Réunion	+4
Nice	+3	Martinique	-3
Normandie	-10	Mayotte	+4
		Total	+0

évolution par région académique pour les services (BOP 214)

Région académique	Évolution
Auvergne-Rhônes-Alpes	+6
Bourgogne-Franche-Comté	-5
Bretagne	+1
Centre-Val-de-Loire	0
Corse	0
Grand-Est	-7
Guadeloupe	-2
Guyane	0
Hauts-de-France	-8
Île-de-France	+6
Martinique	-2
Mayotte	+1
Normandie	0
Nouvelle-Aquitaine	+2
Occitanie	+6
Pays de la Loire	+1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	+2
La Réunion	-1
SIEC	0
Total	+0

Aide à l'installation des personnels de l'État : de nouvelles dispositions

A circulaire du 22 décembre 2020 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État a pour objet la revalorisation des plafonds de ressources de +5%. Elle prévoit également la mise en place de différentes mesures de simplification et de modernisation du dispositif: automatisation de l'envoi des données fiscales, allongement du délai nécessaire entre l'affectation de l'agent et la signature du bail, simplification des conditions d'accès à l'AIP-Ville et allègement des pièces justificatives: le bail n'est plus à fournir en intégralité, l'attestation du supérieur hiérarchique est remplacée par une attestation sur l'honneur. Les dispositions de la circulaire entreront en vigueur au 1er avril 2020.

Montants:

Qu'il s'agisse de l'AIP générique (qui peut être accordée aux personnels de l'Etat quelle que soit leur région d'affection) ou de l'AIP-Ville (qui peut être accordée aux personnels de l'Etat exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles quartiers prioritaires de la politique de la ville), les montants maximaux de l'aide varient en fonction de

la zone de résidence du demandeur ou de la zone dans laquelle il exerce ses fonctions :

- 900 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ainsi que pour les agents exerçant une partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville;
- 500 € dans tous les autres cas.

Le tableau ci-dessous détaille le plafond de ressources maximum ouvrant droit à prestation en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

Parts fiscales	RFR maximal	
1	28 047	
1,25	31 380	
1,5	34 714	
1,75	38 049	
2	41 383	
Par 0,25 supplémentaire	3 334	